

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington
pour tenir compte d'une mise à jour dans la
documentation

Date de
l'audience Le 7 février 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour tenir compte d'une mise à jour dans la documentation

Demandes reçues : les 27 juin 2011 et 18 octobre 2011

Date de l'audience : 7 février 2012

Endroit : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'apporter deux modifications au permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour sa centrale nucléaire Darlington, située à Clarington (Ontario). Le permis actuel, PERP 13.16/2013, expire le 28 février 2013.
2. Les modifications demandées par OPG concernent des mises à jour au permis d'exploitation afin de tenir compte de la plus récente version des documents d'OPG intitulés *Organizational Change Control* et *Derived Release Limits and Environmental Action Levels for Darlington Nuclear Generating Station*.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 7 février 2012, à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'OPG (CMD 11-H126.1) et du personnel de la CCSN (CMD 11-H126).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 13.16/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Darlington, située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, soit le PERP 13.17/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

6. OPG a demandé la mise à jour de l'annexe B de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 6, de son document intitulé *Organizational Change Control*. OPG a révisé ce document afin d'y réduire les doubles emplois, de réordonner la séquence des étapes procédurales et de porter de deux (majeur ou non majeur) à trois (faible, moyen et majeur) le nombre de niveaux de changements organisationnels.
7. Le personnel de la CCSN a dit avoir examiné le document et a conclu qu'il répond aux exigences réglementaires. Il a également déclaré qu'il comporte suffisamment d'éléments indiquant que toutes les modifications sont évaluées, documentées et contrôlées. En outre, il a souligné avoir soumis à OPG des commentaires pour qu'ils figurent dans la prochaine révision du document et qui n'ont aucune incidence sur l'exploitation sûre de la centrale.
8. OPG a également demandé la mise à jour de l'annexe B du permis d'exploitation afin de tenir compte de la plus récente version, Révision 1, de son document intitulé *Derived Release Limits and Environmental Action Levels for Darlington Nuclear Generating Station*. Le personnel de la CCSN a donné des explications sur les limites opérationnelles dérivées (LOD) et sur la façon dont elles sont calculées. Il a aussi indiqué que les LOD présentées dans la première révision du document d'OPG respectent la norme de l'Association canadienne de normalisation CSA N288.1-2008 *Guidelines for calculating derived release limits for radioactive material in airborne and liquid effluents for normal operation of nuclear facilities*, récemment mise à jour. Le personnel de la CCSN a aussi déclaré que les LOD tiennent compte des modifications aux lieux de résidence et aux caractéristiques des membres du public vivant à proximité qui ont été cernées dans la dernière enquête portant sur le site de la centrale nucléaire Darlington.
9. Le personnel de la CCSN a affirmé que les LOD ont augmenté pour certains radionucléides ou groupes de rejet de radionucléides, car les nouvelles LOD ont été calculées au moyen des nouveaux groupes d'âge recommandés par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et intégrés à la dernière version de la norme N288.1 de la CSA. Le personnel de la CCSN a également déclaré que les rejets actuels de la centrale nucléaire Darlington représentent généralement moins d'un pour cent des LOD. Il a aussi indiqué que la nouvelle version du document d'OPG contient, pour la centrale nucléaire Darlington, des seuils d'intervention en matière d'environnement révisés, fondés sur les LOD.
10. Le personnel de la CCSN a mentionné avoir examiné les nouvelles LOD et estimé que, dans l'ensemble, l'approche, la méthode, les paramètres et les hypothèses utilisés pour calculer les nouvelles LOD et les nouveaux seuils d'intervention en matière d'environnement sont conformes à la norme N288.1-2008 de la CSA et au guide d'application de la réglementation G-228 de la CCSN, *Élaboration et utilisation des seuils d'intervention*. En outre, le personnel de la CCSN a demandé à OPG des précisions sur les définitions et les hypothèses qu'il a formulées pour calculer les nouvelles LOD, et il est satisfait des réponses obtenues.

11. Le personnel de la CCSN a souligné que les modifications proposées au permis d'exploitation sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Darlington. Il est également d'avis que le document révisé proposé est acceptable et peut être cité en référence dans le permis d'exploitation.
12. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications n'auront aucun impact négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Il a aussi déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des groupes autochtones par rapport aux modifications de permis proposées.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

13. Avant de rendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusion

15. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et OPG. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Darlington. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
16. La Commission estime en outre que toutes les exigences de la LCEE ont été respectées.

Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

³ L.C. 1992, ch. 37.